

## Arrêt

n° 145 853 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X/ III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 par X, de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée notifiée le 23 février 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administration.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 février 2015.

**1.2.** Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*. Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 140.190 du 4 mars 2015.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été rejeté par l'arrêt n° 145. 854 du 21 mai 2015.

**1.3.** Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 74/11**

- article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de TROIS ans parce que :
  - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
  - 2° l'obligation de retour n'a été remplie.

*L'intéressé a été intercepté par la zone de police Midi en flagrant délit de vandalisme. La police a dressé un PV dont le numéro est le : [...]. Compte tenu de ce fait, une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».*

Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 140.190 du 4 mars 2015.

**2. Exposé du troisième grief du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie* ».

**2.2.** Dans un troisième grief, il reproduit l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la décision entreprise lui applique la sanction la plus sévère sans toutefois préciser la raison d'un tel choix et le rapport entre la gravité des faits et la sanction qui lui a été infligée. Dès lors, il soutient que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée au regard des articles 74/11 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

**3. Examen du troisième grief du moyen.**

**3.1.** Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

**3.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : « article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de TROIS ans parce que :

- 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
- 2<sup>me</sup> l'obligation de retour n'a été remplie.

*L'intéressé a été intercepté par la zone de police Midi en flagrant délit de vandalisme. La police a dressé un PD dont le numéro est le : [...]. Compte tenu de ce fait, une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».*

Dès lors, la motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. En effet, la simple référence à l'existence d'un procès-verbal dressé à l'encontre du requérant ne saurait suffire à motiver une telle décision dans la mesure où il n'est pas démontré que les constats posés par ce document ont fait l'objet de poursuites ou établissent à suffisance dans son chef une dangerosité particulière. De plus, si une telle circonstance peut justifier la délivrance de l'acte attaqué, elle n'est pas de nature à en motiver la durée.

Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé.

Partant, le troisième grief du moyen est fondé.

**4.** Ce troisième grief du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée prise le 23 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.